Parlement européen
2024-2029

Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2025/0545(COD)

28.4.2026

PROJET D'AVIS

de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des budgets et de la commission du contrôle budgétaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union (COM(2025)0545 – C10-0166/2025 – 2025/0545(COD))

Rapporteure pour avis: Lina Gálvez

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le budget est le principal instrument d'action politique car il détermine l'avenir et le but que nous voulons atteindre. Le budget de l'Union européenne a un impact considérable sur l'existence des citoyens d'Europe et d'ailleurs ainsi que, bien entendu, sur celle des femmes du monde entier. Le prochain budget à long terme de l'Union constitue une occasion unique de protéger et de renforcer la prospérité, la paix et la démocratie en se fondant sur l'égalité de genre, les priorités sociales et la durabilité environnementale. Or, la proposition actuelle de cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 telle que l'a présentée la Commission ne s'attaque pas comme il se doit aux problèmes que connaissent aujourd'hui les citoyens et ne donne pas la priorité aux éléments qui importent réellement dans l'existence des femmes pour parvenir à l'égalité entre celles-ci et les hommes.

La mise en œuvre de l'égalité de genre dans l'ensemble du CFP n'est pas pleinement réalisée. L'égalité de genre y figure en tant que principe horizontal, mais elle est loin de se situer sur le même plan que les préoccupations sociales ou climatiques. L'intégration de l'égalité de genre est moins généralisée et moins institutionnalisée en raison de différences dans les systèmes d'indicateurs, son domaine d'application est très limité, elle est dépourvue d'objectif de dépenses et de système consistant à «ne pas causer de préjudice important» tenant compte d'effets négatifs potentiels et, enfin, elle constitue le maillon le plus faible des objectifs énoncés dans les propositions de règlements relatifs aux programmes, et ce malgré les dispositions de l'article 8 du traité FUE, qui indique que «Pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes».

Pour parvenir à une véritable égalité de genre, il faut adopter une démarche plus transformatrice qui passe par l'examen et la redéfinition des systèmes et des structures afin d'encourager l'égalité de genre pour tous. Pour cela, il faut élargir l'application de l'approche intégrée de l'égalité de genre à tous les programmes du CFP et faire en sorte que le soutien en faveur de l'égalité de genre s'applique de manière systématique dans l'ensemble du budget de l'Union. Il faut intégrer l'égalité de genre à toutes les politiques afin que toutes les domaines d'action adoptent une perspective d'égalité de genre. Dans un scénario idéal, comportant une formation spécifique à l'intégration de la dimension de genre et des politiques alignées pour faire progresser l'égalité de genre, nous disposerions d'une bonne proposition de règlement de la part de la Commission. Or, la réalité étant ce qu'elle est, nous courons le risque de voir le principe horizontal théorique d'égalité de genre, pourtant bien conçu, s'affaiblir dans la pratique et, en fin de compte, de faire marche arrière au lieu de progresser.

Jusqu'à présent, l'Union européenne a eu recours à une approche double de l'égalité de genre. D'une part, il existe des actions spécifiques et un financement ciblé en faveur de l'égalité de genre, garantis par des objectifs d'égalité définis pour chaque programme. De l'autre, la dimension de genre est intégrée à l'ensemble du cycle budgétaire, depuis la programmation jusqu'à l'évaluation en passant par l'exécution, notamment grâce au suivi des dépenses de la période 2021-2027. Le CFP 2028-2035 ne comporte aucune enveloppe uniquement destinée à promouvoir l'égalité de genre, ce qui marque la fin d'une période de plus de 30 ans au cours de laquelle, à la suite de la conférence de Pékin et de l'introduction du principe d'intégration de la dimension de genre, l'Europe a financé des projets pour faire progresser l'égalité de genre.

Votre rapporteure pour avis rappelle que les normes internationales telles que la méthode de suivi de l'OCDE et de l'EIGE imposent une évaluation obligatoire de l'impact selon le sexe, une analyse comparée selon le sexe destinée à orienter la conception des interventions, des objectifs explicites d'égalité de genre et une approche consistant à «ne pas causer de préjudice». Votre rapporteure pour avis souligne également combien il importe d'élargir les domaines d'intervention dans l'égalité de genre afin de tenir compte des objectifs de l'Union en la matière, comme ceux de la feuille de route pour les droits des femmes ayant donné lieu à la stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, qui propose un objectif de dépenses en termes de financement et de nouveaux coefficient en termes d'application. L'Europe a réalisé des avancées considérables dans le domaine de l'égalité de genre, mais l'intégration de la dimension de genre est loin d'être atteinte. Dans le climat actuel, marqué par un recul important des droits des femmes, il faut une intégration plus importante et plus efficace d'une perspective de genre dans le budget de l'Union.

AMENDEMENT

La commission des droits des femmes et de l'égalité des genres présente à la commission des budgets et à la commission du contrôle budgétaire, compétentes au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le présent règlement vise à définir les éléments nécessaires à un cadre à la fois de suivi des dépenses et de performance applicable à l'exécution des dépenses, approprié à chaque mode d'exécution et complétant les règles fixées par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[3] relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le «budget») dans le cadre des règles financières au sens de l'article 322, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, il convient de définir les règles relatives au suivi des dépenses du budget, les règles concernant le suivi et le compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, ainsi que les règles relatives à l'évaluation des programmes et des activités. Le présent règlement vise également à établir des règles communes	(1) Le présent règlement vise à définir les éléments nécessaires à un cadre à la fois de suivi des dépenses et de performance applicable à l'exécution des dépenses, approprié à chaque mode d'exécution et complétant les règles fixées par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[3] relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après le «budget») dans le cadre des règles financières au sens de l'article 322, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, il convient de définir les règles relatives au suivi des dépenses du budget, les règles concernant le suivi et le compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, ainsi que les règles relatives à l'évaluation des programmes et des activités. Le présent règlement vise également à établir des règles communes

afin de garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre ainsi que d'autres règles communes applicables à l'ensemble du budget, telles que les règles relatives à la création d'un portail unique et les règles en matière d'information, de communication et de visibilité. La Commission est susceptible de mettre en place des éléments supplémentaires en matière de suivi et de compte rendu, y compris des indicateurs pertinents, en vue de mesurer plus largement l'incidence des politiques et actions de l'Union.

afin de garantir une application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre ***conformément à l'article 8 du traité FUE, qui indique que «pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes»,*** ainsi que d'autres règles communes applicables à l'ensemble du budget, telles que les règles relatives à la création d'un portail unique et les règles en matière d'information, de communication et de visibilité. La Commission est susceptible de mettre en place des éléments supplémentaires en matière de suivi et de compte rendu, y compris des indicateurs pertinents, en vue de mesurer plus largement l'incidence des politiques et actions de l'Union.

[3] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

[3] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le suivi des dépenses fait référence au contrôle de l'utilisation des fonds des programmes financés par le budget de l'Union dans toutes les catégories d'activités en vue de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte. Le contrôle, qui repose principalement sur des engagements budgétaires, est indépendant du modèle de mise en œuvre des programmes et de la manière dont les fonds sont versés aux bénéficiaires.	(2) Le suivi des dépenses fait référence au contrôle de l'utilisation des fonds des programmes financés par le budget de l'Union dans toutes les catégories d'activités en vue de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte. Le contrôle, qui repose principalement sur des engagements budgétaires, est indépendant du modèle de mise en œuvre des programmes et de la manière dont les fonds sont versés aux bénéficiaires. ***Le système de suivi de***

l'égalité de genre doit se fonder pleinement sur les normes internationales telles que les normes de l'OCDE ainsi que sur les rapports de la Cour des comptes européenne.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes. Ainsi, l'article 33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 prévoit que les programmes et activités sont mis en œuvre***, lorsque cela est possible et approprié,*** en tenant compte du principe d'égalité de genre et selon une méthode appropriée d'intégration de la dimension de genre. Par conséquent, le présent règlement devrait établir un ensemble unique de règles aux fins de la mise en œuvre cohérente du principe d'égalité de genre. En particulier, le présent règlement devrait définir la méthode d'intégration de la dimension de genre, en s'inspirant de la méthode élaborée par la Commission au titre du CFP 2021-2027 et appliquée pour la première fois pour l'exercice financier 2021 pour mesurer les dépenses contribuant à l'égalité de genre à l'aide d'un système de notes fondées sur les objectifs poursuivis par les activités soutenues au titre des programmes de l'Union. La Commission devrait fournir des orientations supplémentaires pour garantir l'application cohérente de ce principe. Le présent règlement devrait également préciser quelles données parmi celles collectées en rapport avec les	(8) Conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes. Ainsi, l'article 33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 prévoit que les programmes et activités sont mis en œuvre en tenant compte du principe d'égalité de genre et selon une méthode appropriée d'intégration de la dimension de genre. Par conséquent, le présent règlement devrait établir un ensemble unique de règles aux fins de la mise en œuvre cohérente du principe d'égalité de genre. En particulier, le présent règlement devrait définir la méthode d'intégration de la dimension de genre, en s'inspirant de la méthode élaborée par la Commission au titre du CFP 2021-2027 et appliquée pour la première fois pour l'exercice financier 2021 pour mesurer les dépenses contribuant à l'égalité de genre à l'aide d'un système de notes fondées sur les objectifs poursuivis par les activités soutenues au titre des programmes de l'Union. La Commission devrait fournir des orientations supplémentaires pour garantir l'application cohérente de ce principe. Le présent règlement devrait également préciser quelles données parmi celles collectées en rapport avec les indicateurs de performance devraient être

indicateurs de performance devraient être ventilées***, lorsque cela est possible et approprié,*** par ***genre***.

ventilées par ***sexe afin de disposer de statistiques sexospécifiques***.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Dans le cadre de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, la Commission a élaboré une méthode de suivi des dépenses liées à l'égalité de genre dans le budget de l'Union, laquelle s'applique depuis 2021. Cette méthode a trait à la contribution budgétaire de chaque programme à l'égalité de genre ainsi qu'à la contribution budgétaire globale à l'égalité de genre. Les chiffres indiquent que seuls 12 % du budget de l'Union (158,4 milliards d'EUR) ont soutenu l'égalité de genre entre 2021 et 2024.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les coûts économiques, financiers et sociaux liés au changement climatique, aux catastrophes naturelles, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à	(12) Les coûts économiques, financiers et sociaux liés au changement climatique, aux catastrophes naturelles, aux urgences sanitaires, aux accidents technologiques, à

l’évolution des menaces pour la sécurité et à d’autres perturbations sont en augmentation. Il est essentiel d’accroître la capacité de l’Union et des États membres à anticiper les crises, les catastrophes et les effets du changement climatique, à s’y préparer et à y réagir, à protéger les investissements au titre du budget de l’UE et à renforcer la sécurité intérieure. Par conséquent, la préparation et la résilience au changement climatique dès la conception devraient garantir que les programmes et activités concernés soutiennent les réformes et les investissements qui renforcent la gestion des risques de catastrophes et des crises, investissent dans la résilience au changement climatique, renforcent la résilience des fonctions sociétales vitales et bâtissent des sociétés plus résilientes, plus sûres et plus préparées, conformément aux objectifs de la stratégie européenne pour une union de la préparation[7], à la stratégie ProtectEU[8] et à l’obligation incombant à l’UE en vertu de l’article 5 du règlement (UE) 2021/1119[9] («loi européenne sur le climat») de réduire sa vulnérabilité au changement climatique.

[7] Communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final.

[8] Communication sur ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure, COM(2025) 148 final.

[9] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1)

l’évolution des menaces pour la sécurité et à d’autres perturbations sont en augmentation. Il est essentiel d’accroître la capacité de l’Union et des États membres à anticiper les crises, les catastrophes et les effets du changement climatique ***dans une perspective tenant compte de la dimension de genre***, à s’y préparer et à y réagir, à protéger les investissements au titre du budget de l’UE et à renforcer la sécurité intérieure. Par conséquent, la préparation et la résilience au changement climatique dès la conception devraient garantir que les programmes et activités concernés soutiennent les réformes et les investissements qui renforcent la gestion des risques de catastrophes et des crises, investissent dans la résilience au changement climatique, renforcent la résilience des fonctions sociétales vitales et bâtissent des sociétés plus résilientes, plus sûres et plus préparées, conformément aux objectifs de la stratégie européenne pour une union de la préparation[7], à la stratégie ProtectEU[8] et à l’obligation incombant à l’UE en vertu de l’article 5 du règlement (UE) 2021/1119[9] («loi européenne sur le climat») de réduire sa vulnérabilité au changement climatique.

[7] Communication conjointe sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, JOIN(2025) 130 final.

[8] Communication sur ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure, COM(2025) 148 final.

[9] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1)

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) Selon le rapport spécial de la Cour des comptes européenne de 2021, une méthode appropriée d'intégration de la perspective de genre commence par une évaluation ex ante de l'incidence des initiatives sur l'égalité de genre afin que les conclusions puissent être intégrées à la conception des programmes et des fonds; elle suppose également l'inscription d'objectifs d'égalité de genre dans les règlements régissant tous les programmes. De plus, tous les programmes doivent veiller à l'existence d'activités de soutien en vue de promouvoir l'égalité de genre et faire en sorte que le programme soit conçu en tenant compte de la dimension de genre, comme le suivi des résultats – notamment la réduction des écarts entre les sexes – fondés sur la collecte et la présentation systématiques de données existantes ventilées par sexe pour les programmes de financement de l'Union.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 ter) Le 7 mars 2025, la Commission a adopté la feuille de route pour les droits des femmes, qui comprend une déclaration de principes pour une société égalitaire du point de vue du genre. Le but de cette déclaration est de servir d'instrument d'orientation pour l'Union pour la mise en place d'une société égalitaire du point de vue du genre. La feuille de route a été adoptée le

16 octobre 2025, puis élargie par la stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030, adoptée le 5 mars 2026.

Principe nº 1: l'absence de violence fondée sur le genre

Principe nº 2: le meilleur état de santé possible

Principe nº 3: l'égalité de rémunération et l'autonomisation économique

Principe nº 4: l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et la question des responsabilités familiales, de l'accueil et des soins

Principe nº 5: l'égalité des chances en matière d'emploi et des conditions de travail adéquates

Principe nº 6: une éducation inclusive et de qualité

Principe nº 7: la participation politique et une représentation égale

Principe nº 8: des mécanismes institutionnels qui font respecter les droits des femmes

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Afin de garantir la cohérence, la transparence et l'obligation de rendre compte dans tous les programmes de l'Union, et de permettre ainsi une évaluation complète et comparable de la performance et des effets des programmes, il y a lieu de mettre en place un système uniforme qui permet de suivre les dépenses du budget, ainsi que de suivre et d'évaluer l'exécution du budget et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer sa performance globale. En s'appuyant sur les	(13) Afin de garantir la cohérence, la transparence et l'obligation de rendre compte dans tous les programmes de l'Union, et de permettre ainsi une évaluation complète et comparable de la performance et des effets des programmes, il y a lieu de mettre en place un système uniforme qui permet de suivre les dépenses du budget, ainsi que de suivre et d'évaluer l'exécution du budget et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer sa performance globale. En s'appuyant sur les

approches existantes, notamment l'approche suivie pour mesurer les contributions aux priorités stratégiques globales à l'aide des coefficients de l'UE, ce système devrait être fondé sur des éléments communs, à savoir une liste de catégories prédéfinies utilisées pour classer les activités financées par le budget (ci-après les «domaines d'intervention»), des coefficients de l'UE attribués à ces domaines d'intervention pour déterminer leur contribution aux politiques et des indicateurs de performance, comprenant à la fois des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat, permettant de contrôler les effets de l'action de l'Union sur le terrain. Le système devrait tenir compte des spécificités des différents programmes, telles que leur taille, leur durée et leur lieu de mise en œuvre. Il ne devrait pas être compris comme déterminant l'éligibilité d'une intervention au titre du budget, laquelle est fondée uniquement sur la réglementation sectorielle. Dans le même ordre d'idées, le système ne décide ni ne préjuge de ce qui sera ou non financé par le budget. Ce système devrait être sans préjudice des autres règles en matière de suivi et de déclaration susceptibles d'être établies pour mesurer plus largement l'incidence des politiques et actions de l'Union.

approches existantes***, telles que la feuille de route pour les droits des femmes et la stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030 et les approches mises au point par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes***, notamment l'approche suivie pour mesurer les contributions aux priorités stratégiques globales à l'aide des coefficients de l'UE, ce système devrait être fondé sur des éléments communs, à savoir une liste de catégories prédéfinies utilisées pour classer les activités financées par le budget (ci-après les «domaines d'intervention»), des coefficients de l'UE attribués à ces domaines d'intervention pour déterminer leur contribution aux politiques et des indicateurs de performance, comprenant à la fois des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat, permettant de contrôler les effets de l'action de l'Union sur le terrain. Le système devrait tenir compte des spécificités des différents programmes, telles que leur taille, leur durée et leur lieu de mise en œuvre. Il ne devrait pas être compris comme déterminant l'éligibilité d'une intervention au titre du budget, laquelle est fondée uniquement sur la réglementation sectorielle. Dans le même ordre d'idées, le système ne décide ni ne préjuge de ce qui sera ou non financé par le budget. Ce système devrait être sans préjudice des autres règles en matière de suivi et de déclaration susceptibles d'être établies pour mesurer plus largement l'incidence des politiques et actions de l'Union.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin de garantir la cohérence, la transparence, la comparabilité et	(20) Afin de garantir la cohérence, la transparence, la comparabilité et

l'obligation de rendre compte dans l'ensemble des programmes et activités relevant du budget, il convient de prévoir des règles communes en ce qui concerne leur évaluation par la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Outre l'évaluation rétrospective découlant de cette disposition, la Commission devrait publier un rapport de mise en œuvre à mi-parcours pour chaque programme ou activité, en s'appuyant sur des preuves quantitatives et qualitatives, afin de mettre en lumière les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs. Lorsqu'elle effectue des évaluations, la Commission devrait en particulier s'efforcer de quantifier, dans la mesure du possible, la contribution aux objectifs des politiques de l'Union, à la croissance du PIB et aux taux d'emploi dans l'Union. Les évaluations menées par les États membres peuvent également associer des pays tiers, en ce qui concerne le soutien aux activités de coopération entre les États membres et les pays tiers. Les évaluations devraient être effectuées suffisamment à temps pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel et pourraient porter sur des programmes, des activités ou des groupes d'activités.	l'obligation de rendre compte dans l'ensemble des programmes et activités relevant du budget, il convient de prévoir des règles communes en ce qui concerne leur évaluation par la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Outre l'évaluation rétrospective découlant de cette disposition, la Commission devrait publier un rapport de mise en œuvre à mi-parcours pour chaque programme ou activité, en s'appuyant sur des preuves quantitatives et qualitatives, afin de mettre en lumière les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs ***et dans la réalisation de l'intégration de la dimension de genre, du climat et de la biodiversité***. Lorsqu'elle effectue des évaluations, la Commission devrait en particulier s'efforcer de quantifier, dans la mesure du possible, la contribution aux objectifs des politiques de l'Union, à la croissance du PIB et aux taux d'emploi dans l'Union. Les évaluations menées par les États membres peuvent également associer des pays tiers, en ce qui concerne le soutien aux activités de coopération entre les États membres et les pays tiers. Les évaluations devraient être effectuées suffisamment à temps pour pouvoir être prises en considération dans le cadre du processus décisionnel et pourraient porter sur des programmes, des activités ou des groupes d'activités.
	Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 bis) Le présent règlement comporte des dispositions exhaustives relatives à l'intégration de la dimension de genre et à l'intégration d'une perspective de genre dans le processus

budgétaire qui couvrent tous les programmes et toutes les étapes du cycle budgétaire, à savoir la préparation, l'exécution, le suivi, la communication d'informations et l'évaluation.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 22 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 ter) L'approche intégrée de l'égalité de genre consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques[1 bis].
	[1 bis] Conseil de l'Europe, 2004. https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680596136

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 22 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quater) Le concept d'approche intégrée de l'égalité de genre a été effectivement intégré à la politique publique internationale générale en 1995 à la suite du programme d'action de la conférence de Pékin, où il était défini comme l'intégration systématique d'une perspective de genre dans l'élaboration

des politiques. En 1995, l'Union avait adopté le quatrième programme d'action (1996-2000) pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, qui intégrait la perspective de genre. Depuis, la promotion de l'égalité de genre au moyen d'un financement direct a été inscrite au budget de l'Union.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 22 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(22 quinquies) L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes[1 bis].
	[1 bis] Conseil de l'Europe, 2005. https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680596144

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) L'affectation de crédits spécifiques à l'égalité de genre et la stabilisation de leur montant sont reflétées

dans des objectifs généraux ou spécifiques figurant dans les priorités du programme, et ce afin d'améliorer le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 23 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 ter) Le volet «Daphné» est une composante essentielle de l'ancien programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» (CERV) de l'Union européenne. Spécialement consacré à la prévention de toutes les formes de violence fondée sur le genre et à la lutte contre celles-ci, le volet «Daphné» reste présent dans le CFP 2028-2034 dans le cadre d'AgoraEU afin d'assurer une part au moins aussi importante du budget que celle du CFP 2021-2027.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 23 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 quater) Pour protéger les avancées réalisées jusqu'à présent en matière d'égalité de genre et de droits des femmes et des filles, il faut, plus que jamais, un financement de l'Union conforme aux valeurs de l'Union, et notamment un soutien aux organisations de la société civile qui promeuvent les droits des femmes et l'égalité de genre, tant au sein de l'Union que dans ses actions extérieures, au moyen d'un plan d'action spécifique sur l'égalité de genre pour la période postérieure à 2027.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 23 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 quinquies)Les États membres devraient renforcer l'application du principe d'égalité de genre au moyen d'experts bien établis, comme les conseils pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les communautés de pratique, et de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE).

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: la modification de la liste des domaines d'intervention et des indicateurs de performance figurant à l'annexe I du présent règlement; la modification des codes pour la dimension territoriale visés à l'annexe II; la modification des objectifs spécifiques de dépenses pour le climat et l'environnement visés à l'annexe III; ***la modification de la liste des programmes pertinents pour l'égalité de genre figurant à l'annexe IV du présent règlement;*** la modification de l'annexe V du présent règlement sur l'information, la communication et la visibilité; et la modification des dispositions relatives au portail unique, le cas échéant. Il importe particulièrement	(25) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: la modification de la liste des domaines d'intervention et des indicateurs de performance figurant à l'annexe I du présent règlement; la modification des codes pour la dimension territoriale visés à l'annexe II; la modification des objectifs spécifiques de dépenses pour le climat et l'environnement visés à l'annexe III; la modification de l'annexe V du présent règlement sur l'information, la communication et la visibilité; et la modification des dispositions relatives au portail unique, le cas échéant. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des

que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[11]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016[11]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

[11] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

[11] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement fixe également des règles visant à garantir l'application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre visés respectivement à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque cela est possible et approprié, conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité énoncés à l'article 33, paragraphe 1, du même règlement, ainsi que d'autres principes horizontaux relatifs aux conditions de travail et d'emploi ***et*** au climat et à la biodiversité. Il établit en outre des dispositions horizontales applicables à l'ensemble des programmes et activités de l'Union, telles que les règles relatives à la création d'un portail unique énoncées à	2. Le présent règlement fixe également des règles visant à garantir l'application uniforme du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et du principe d'égalité de genre visés respectivement à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, lorsque cela est possible et approprié, conformément aux principes d'économie, d'efficience et d'efficacité énoncés à l'article 33, paragraphe 1, du même règlement, ainsi que d'autres principes horizontaux relatifs aux conditions de travail et d'emploi***,*** au climat et à la biodiversité ***et à l'égalité de genre***. Il établit en outre des dispositions horizontales applicables à l'ensemble des programmes et activités de l'Union, telles que les règles relatives à la création d'un

l'article 12 du présent règlement, et des règles en matière d'information, de communication et de visibilité.	portail unique énoncées à l'article 12 du présent règlement, et des règles en matière d'information, de communication et de visibilité.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) harmonisant l'application des principes horizontaux entre tous les programmes et activités***, lorsque cela est possible et approprié***;	d) harmonisant l'application des principes horizontaux entre tous les programmes et activités;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les programmes et activités ***visant à soutenir*** l'égalité de genre conformément à l'article ***33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 sont précisés à l'annexe IV du présent règlement***.	***L'ensemble des*** programmes et activités ***soutiennent*** l'égalité de genre conformément à l'article ***8 du traité FUE***.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les programmes et activités sont mis en œuvre en vue d'atteindre un objectif global de dépenses d'au moins 20 % du montant total du budget en faveur de l'égalité de genre (ci-après l'«objectif de

dépenses pour l'égalité de genre») pour l'ensemble du cadre financier pluriannuel 2028-2034, calculé en utilisant les coefficients de mesure de l'égalité de genre du cadre visé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Tous les programmes et activités veillent en particulier à garantir***, dans la mesure du possible,*** l'équilibre hommes-femmes dans les groupes d'évaluation et d'autres organes consultatifs pertinents tels que les conseils, les groupes d'experts et les comités de suivi.	Tous les programmes et activités veillent en particulier à garantir l'équilibre hommes-femmes dans les groupes d'évaluation et d'autres organes consultatifs pertinents tels que les conseils, les groupes d'experts et les comités de suivi.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la méthode d'intégration de la dimension de genre visée à l'article 33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les activités du budget relèvent de l'une des catégories suivantes et des notes correspondantes en matière d'égalité de genre:	Aux fins de la méthode d'intégration de la dimension de genre visée à l'article 33, paragraphe 2, point f), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, ***l'ensemble des programmes et des activités veillent à ce que l'égalité de genre, l'intégration de la dimension de genre et l'intégration de perspectives de genre soient promues lors de la préparation, de l'exécution, du suivi, de la communication d'informations et de l'évaluation des opérations. Aux fins du suivi des dépenses,*** les activités du budget relèvent de l'une des catégories suivantes et des notes correspondantes en matière d'égalité de genre:

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les activités dont l'égalité de genre est l'objectif principal (ci-après «note de 2 en matière d'égalité de genre»);	a) les activités dont l'égalité de genre est l'objectif principal ***explicite*** (ci-après «note de 2 en matière d'égalité de genre»);

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les activités dont l'égalité de genre est un objectif important et délibéré, mais n'est pas l'objectif principal (ci-après «note de 1 en matière d'égalité de genre»);	b) les activités dont l'égalité de genre est un objectif ***explicite,*** important et délibéré, mais n'est pas l'objectif principal (ci-après «note de 1 en matière d'égalité de genre»);

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les activités qui ne devraient pas contribuer de manière substantielle à l'égalité de genre (ci-après «note de 0 en matière d'égalité de genre»).	c) les activités qui ne devraient pas contribuer de manière substantielle à l'égalité de genre (ci-après «note de 0 en matière d'égalité de genre»). ***Ces activités sont accompagnées par une approche visant à «ne pas causer de préjudice à l'égalité de genre» afin de faire en sorte qu'elles ne renforcent pas l'inégalité de genre.***

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les interventions présentant un intérêt potentiel, mais non démontré, pour l'égalité de genre (ci-après «note de 0 en matière d'égalité de genre»).

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les activités dont la note en matière d'égalité de genre est de 2 apportent une contribution de 100 % à l'objectif de dépenses pour l'égalité de genre. Les activités dont la note en matière d'égalité de genre est de 1 apportent une contribution de 40 % à l'objectif de dépenses pour l'égalité de genre. Les activités dont la note en matière d'égalité de genre est de 0, si tant est qu'elles existent, apportent une contribution de 0 % à l'objectif de dépenses pour l'égalité de genre.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission fournit des orientations techniques sur la méthode visée au paragraphe 2 aux fins de la détermination des catégories et des notes correspondantes en matière d'égalité de	3. ***Au plus tard le... [trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]***, la Commission fournit des orientations techniques sur la méthode visée au paragraphe 2 aux fins de la

genre, dans le but d'assurer la cohérence entre l'ensemble des programmes.	détermination des catégories et des notes correspondantes en matière d'égalité de genre ***ainsi que de la définition de critères minimaux comportant une analyse selon le sexe, une évaluation de chaque note selon le principe consistant à ne pas cause de préjudice à l'égalité de genre et un cadre solide de résultats en matière d'égalité de genre destiné à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des résultats en matière d'égalité de genre***, dans le but d'assurer la cohérence entre l'ensemble des programmes***, sur la base de la feuille de route pour les droits des femmes développée davantage dans la stratégie en faveur de l'égalité de genre 2026-2030***.
	Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. En outre, l'application rationalisée à l'égalité de genre du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» visé à l'article 33, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 est facilitée par des orientations simples et uniques (ci-après les «orientations sur le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"»).
	Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en vertu de l'article 20 pour modifier l'annexe IV.	***supprimé***

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les activités relevant de la catégorie «note de 2 en matière d'égalité de genre», visées au paragraphe 2, point a), sont mises en œuvre en vue d'atteindre un objectif global de dépenses d'au moins 5 % du montant total du budget en faveur des activités dont l'égalité de genre est l'objectif principal explicite (ci-après «l'objectif de dépenses pour les activités ayant une note de 2 en matière d'égalité de genre») pour l'ensemble du cadre financier pluriannuel 2028-2034. Les dépenses dans le cadre de l'instrument «Europe dans le monde» sont exclues de la base du calcul de l'objectif de dépenses pour les activités ayant une note de 2 en matière d'égalité de genre.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) une liste unique de domaines d'intervention;	a) une liste unique de domaines d'intervention***, dont l'égalité de genre***;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les activités financées par le budget se voient attribuer le domaine d'intervention qui représente le mieux l'essence de l'activité financée. L'éligibilité d'une activité au titre du budget est fondée uniquement sur la réglementation sectorielle et n'est pas limitée par la définition des domaines d'intervention, qui ne sont établis qu'aux fins du suivi des dépenses et de la performance du budget.	2. Les activités financées par le budget se voient attribuer le domaine d'intervention qui représente le mieux l'essence de l'activité financée***, dont l'égalité de genre***. L'éligibilité d'une activité au titre du budget est fondée uniquement sur la réglementation sectorielle et n'est pas limitée par la définition des domaines d'intervention, qui ne sont établis qu'aux fins du suivi des dépenses et de la performance du budget.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission contrôle la mise en œuvre des programmes et activités financés par le budget, pour tous les modes d'exécution budgétaire, afin d'évaluer les progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs conformément aux indicateurs de performance visés à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, point c). Les données sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile. À cette fin, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux destinataires de financements de l'Union. Les données sont collectées régulièrement et conservées sous forme électronique.	1. La Commission contrôle la mise en œuvre des programmes et activités financés par le budget, pour tous les modes d'exécution budgétaire, afin d'évaluer les progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs conformément aux indicateurs de performance visés à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, point c). Les données sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile. À cette fin, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux destinataires de financements de l'Union. Les données sont collectées régulièrement et conservées sous forme électronique ***et sont ventilées par sexe afin de disposer de statistiques sexospécifiques***.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres confient les évaluations à des experts fonctionnellement indépendants.	5. Les États membres confient les évaluations à des experts fonctionnellement indépendants***, dont des experts spécifiques pour l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et l'intégration de la dimension de genre***.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres veillent à la mise en place des procédures requises pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations.	6. Les États membres veillent à la mise en place des procédures requises pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations***, dont la ventilation par sexe et les statistiques sexospécifiques***.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre ou pays tiers fournit une évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chaque activité prévue dans ses plans conformément aux orientations visées à l'article 5, sauf s'il en est exempté par les mêmes orientations.	1. Chaque État membre ou pays tiers fournit une évaluation du respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» pour chaque activité prévue dans ses plans conformément aux orientations visées à l'article 5, sauf s'il en est exempté par les mêmes orientations. ***Cette évaluation peut également porter sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» applicable au principe d'égalité de genre. Conformément aux normes internationales, il s'agit d'inclure des critères minimaux liés à chaque note, tels***

	qu'une analyse du respect du principe d'égalité de genre ou des objectifs d'égalité de genre, afin de parvenir à une approche plus efficace pour contribuer à promouvoir l'égalité de genre.

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le 1er janvier 2027 au plus tard, la Commission communique des orientations techniques expliquant comment réaliser l'évaluation du respect du principe d'égalité de genre visée au présent paragraphe afin de garantir la cohérence entre tous les programmes et de renforcer la méthode de suivi.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En outre, l'égalité de genre fait partie des critères utilisés pour évaluer les propositions***, lorsque cela est possible et approprié***.	En outre, l'égalité de genre fait partie des critères utilisés pour évaluer les propositions.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'évaluation visée aux paragraphes 1 à 3 est fournie au moment de	4. L'évaluation visée aux paragraphes 1 à 3 est fournie au moment de

la présentation des plans. S'il n'est pas possible de fournir une évaluation du respect du principe d'égalité de genre à ce moment-là, l'activité est réputée ne pas contribuer de manière substantielle à l'égalité de genre et se voit ainsi attribuer la note de 0. L'État membre ou le pays tiers concerné peut revoir cette note chaque fois qu'il présente une modification de ses plans.	la présentation des plans. S'il n'est pas possible de fournir une évaluation du respect du principe d'égalité de genre à ce moment-là, l'activité est réputée ne pas contribuer de manière substantielle à l'égalité de genre et se voit ainsi attribuer la note de 0. L'État membre ou le pays tiers concerné peut revoir cette note chaque fois qu'il présente une modification de ses plans***, en garantissant toujours le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice» en ce qui concerne l'égalité de genre***.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un indicateur de réalisation définissant le jalon ou la cible final(e) de cette mesure, sélectionné dans l'annexe I et correspondant soit au domaine d'intervention attribué, soit, le cas échéant, à un domaine d'intervention différent***, ou, dans des cas dûment justifiés et en accord avec la Commission, un indicateur de réalisation ne figurant pas à l'annexe I***;	a) un indicateur de réalisation définissant le jalon ou la cible final(e) de cette mesure, sélectionné dans l'annexe I et correspondant soit au domaine d'intervention attribué, soit, le cas échéant, à un domaine d'intervention différent;

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'État membre a proposé un indicateur de réalisation qui ne figure pas à l'annexe I pour définir le jalon ou la cible final(e) de cette mesure, et lorsque l'annexe I ne contient aucun indicateur de résultat correspondant au domaine d'intervention de la mesure, l'État	***supprimé***

membre attribue un indicateur de résultat choisi parmi ceux correspondant à d'autres domaines d'intervention énumérés à l'annexe I ou attribue exceptionnellement un indicateur de résultat qui ne figure pas à l'annexe I, en accord avec la Commission.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission établit des coefficients d'égalité de genre de l'Union afin de quantifier les dépenses du budget de l'Union qui contribuent à l'égalité de genre (notes de 2 et de 1 selon la méthode visée dans le présent règlement). Dans ce système, une note de 2 et un coefficient de 100 % sont attribués aux activités dont l'égalité de genre est l'objectif principal et qui sont censées apporter une contribution notable à l'égalité de genre conformément aux objectifs de l'Union. Une note de 1 et un coefficient de 40 % sont attribués aux activités qui sont censées avoir un impact positif sur l'égalité de genre sans qu'il s'agisse de leur objectif premier. Une note de 0 et un coefficient de 0 % sont attribués aux activités censées avoir une incidence neutre sur les objectifs d'égalité de genre.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'elle exécute le budget conformément à l'article 62, paragraphe 1,	1. Lorsqu'elle exécute le budget conformément à l'article 62, paragraphe 1,

premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission veille au respect des exigences énoncées à l'article 33, paragraphe 2, points d), e) et f), de ce règlement. En particulier, l'égalité de genre fait partie des critères utilisés pour évaluer les propositions***, lorsque cela est possible et approprié***.	premier alinéa, point a), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission veille au respect des exigences énoncées à l'article 33, paragraphe 2, points d), e) et f), de ce règlement. En particulier, l'égalité de genre fait partie des critères utilisés pour évaluer les propositions.
	Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les obligations de déclaration imposées aux destinataires de fonds de l'Union sont proportionnées et visent à garantir que les données requises pour contrôler l'exécution et ses résultats sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile.	3. Les obligations de déclaration imposées aux destinataires de fonds de l'Union sont proportionnées et visent à garantir que les données requises pour contrôler l'exécution et ses résultats***, ventilées en fonction de statistiques sexospécifiques et de statistiques en matière de genre,*** sont collectées de manière efficiente, efficace et en temps utile.
	Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette obligation ne s'applique pas aux bénéficiaires d'interventions fondées sur la superficie et les animaux au titre de la politique agricole commune.	***supprimé***
	Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***Les conseils pour l'égalité entre les femmes et les hommes, l'EIGE ou les communautés de pratique donnent des conseils complémentaires sur la façon de mettre en pratique le principe d'égalité de genre.***
	Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 65 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Entreprises	***Développement des entreprises***	***65 bis***	***Promotion des entrepreneuses****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'entreprises promues par des femmes et bénéficiant d'un soutien – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, grandes)*** • ***Nombre d'actions financées en faveur des entrepreneuses*** • ***Nombre de femmes bénéficiant d'un soutien***	• ***Nombre et part d'entrepreneuses***

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 65 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Entreprises	***Développement des entreprises***	***65 ter***	***Promotion de l'égalité de genre dans les postes d'encadrement et de prise de décisions à tous les niveaux d'encadrement et dans tous les secteurs privés****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour promouvoir l'égalité de genre dans les postes d'encadrement – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, grandes)*** • ***Nombre d'actions financées en faveur de l'égalité de genre dans les postes d'encadrement***	• ***Part de femmes et d'hommes dans les postes d'encadrement par niveau d'encadrement dans les entreprises bénéficiant d'un soutien***

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 65 quater (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Entreprises	***Développement des entreprises***	***65 quater***	***Élimination des violences fondées sur le genre et du harcèlement sexuel dans le monde du travail des entreprises****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour améliorer les mécanismes et les procédures visant à éliminer les violences fondées sur le genre et le harcèlement sexuel dans les entreprises – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, grandes)*** • ***Nombre d'actions financées pour éliminer les violences fondées sur le genre et le harcèlement sexuel dans les entreprises***	• ***Part d'entreprises dotées de mécanismes et de structures de soutien adéquats pour signaler et combattre les violences fondées sur le genre et le harcèlement sexuel – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, grandes)*** • ***Nombre et part de signalements de violences fondées sur le genre et de harcèlement sexuel dans les entreprises bénéficiant d'un soutien***

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 65 quinquies (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Entreprises	***Développement des entreprises***	***65 quinquies***	***Promotion de l'investissement dans les entreprises qui garantissent des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants de qualité et à proximité du lieu de travail pour tous les enfants d'employés****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour mettre en place des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants de qualité pour tous les enfants d'employés et pour les améliorer – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, grandes)*** • ***Nombre d'actions financées pour promouvoir les investissements dans des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants de qualité pour tous les enfants d'employés***	• ***Nombre de places dans des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants de qualité créées sur le lieu de travail*** • ***Part des enfants d'employés qui fréquentent des services d'éducation et d'accueil des jeunes enfants de qualité sur le lieu de travail***

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 90 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Culture, tourisme et médias	***Médias***	***90 bis***	***Prévention du sexisme dans les médias et la publicité et lutte contre ce phénomène****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour prévenir le sexisme dans les médias et la publicité et pour lutter contre ce phénomène***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à prévenir le sexisme dans les médias et la publicité, à sensibiliser à ce phénomène et à lutter contre celui-ci – par genre*** • ***Part de signalement de cas de sexisme dans les médias et la publicité***

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 92 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Culture, tourisme et médias	***Genre***	***92 bis***	***Promotion de l'égalité de genre dans la culture, le tourisme et les médias****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir l'égalité de genre dans la culture, le tourisme et les médias***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à promouvoir l'égalité de genre dans la culture, le tourisme et les médias – par genre***

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 92 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Culture, tourisme et médias	***Genre***	***92 ter***	***Promotion d'une représentation équilibrée du point de vue du genre dans les postes à responsabilité et dans les postes décisionnels et de la participation pleine et entière, significative et sur un pied d'égalité des femmes dans la culture, le tourisme et les médias****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir une représentation équilibrée du point de vue du genre dans les postes à responsabilité et dans les postes décisionnels*** • ***Nombre de femmes occupant des postes d'encadrement, des postes dans des conseils d'administration et des postes de direction*** • ***Nombre de femmes faisant partie d'organisations professionnelles, de syndicats et d'associations liés à la culture, au tourisme et aux médias***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à promouvoir une représentation équilibrée du point de vue du genre dans les postes à responsabilité et les postes décisionnels – par genre*** • ***Rapport femmes/hommes dans les postes d'encadrement, les postes dans des conseils d'administration et les postes de direction*** • ***Rapport femmes/hommes dans les organisations professionnelles, les syndicats et les associations liés à la culture, au tourisme et aux médias***

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 108 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Technologies et infrastructures numériques	***Réformes***	***108 bis***	***Politique et cadre réglementaire en matière de numérique visant à faire de l'environnement numérique, notamment les plateformes en ligne, un lieu sûr pour les femmes et les filles****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour faire de l'environnement numérique un lieu sûr pour les femmes et les filles*** • ***Nombre d'outils numériques tenant compte de l'égalité de genre, des préjugés et des stéréotypes de genre***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à faire de l'environnement numérique un lieu sûr pour les femmes et les filles – par genre*** • ***Nombre et part de personnes concernées par les outils numériques tenant compte de l'égalité de genre, des préjugés et des stéréotypes de genre***

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 108 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Technologies et infrastructures numériques	***Genre***	***108 ter***	***Promotion des femmes dans les STIM, sur le marché numérique et sur le marché du travail****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir les femmes dans les STIM, sur le marché numérique et sur le marché du travail***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à promouvoir les femmes dans les STIM, sur le marché numérique et sur le marché du travail – par genre***

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 111

Texte proposé par la Commission

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Éducation et compétences	Éducation	111	Éducation et accueil des jeunes enfants (hormis les infrastructures)*	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre d'enseignants formés – par genre et par tranche d'âge • Nombre de programmes d'enseignement élaborés, de programmes d'études ou de cours mis en œuvre • Nombre d'équipements pédagogiques et de moyens numériques fournis • Nombre d'organisations participant à des projets de coopération • Nombre de places créées ou maintenues dans les structures de garde d'enfants	• Nombre d'enfants bénéficiant de programmes d'enseignement élaborés et de programmes mis en œuvre • Nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement dispensé par des enseignants formés • Nombre d'enfants bénéficiant des équipements achetés

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Éducation et compétences	Éducation	111	Éducation et accueil ***abordables, accessibles et de qualité*** des jeunes enfants ***pour tous les enfants*** (hormis les infrastructures)*	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre d'enseignants formés – par genre et par tranche d'âge • Nombre de programmes d'enseignement élaborés, de programmes d'études ou de cours mis en œuvre • Nombre d'équipements pédagogiques et de moyens numériques fournis • Nombre d'organisations participant à des projets de coopération • Nombre de places créées ou maintenues dans les structures de garde d'enfants	• Nombre d'enfants bénéficiant de programmes d'enseignement élaborés et de programmes mis en œuvre • Nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement dispensé par des enseignants formés • Nombre d'enfants bénéficiant des équipements achetés

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 115 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Éducation et compétences	***Éducation***	***115 b is***	***Promotion de l'égalité de genre dans les professions traditionnellement «masculines» et «féminines» dans le secteur des soins****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre de participants – par genre et par secteur de compétences (y compris les STIM)*** • ***Nombre d'apprentissages ou de formations par le travail bénéficiant d'un soutien*** • ***Nombre d'enseignants formés – par genre et par tranche d'âge*** • ***Nombre de programmes d'enseignement élaborés, de programmes d'études ou de cours mis en œuvre*** • ***Nombre d'équipements pédagogiques et de moyens numériques fournis***	• ***Nombre d'étudiants bénéficiant de programmes d'enseignement élaborés et mis en œuvre*** • ***Nombre d'étudiants bénéficiant d'un enseignement dispensé par des enseignants formés*** • ***Nombre d'étudiants bénéficiant des équipements achetés***

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 123 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Éducation et compétences	***Réformes***	***123 bis***	***Réformes du secteur des soins de longue durée de qualité, abordables et accessibles****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre de lois adoptées ou entrées en vigueur*** • ***Nombre de travaux préparatoires et d'évaluations des politiques finalisés*** • ***Nombre de consultations de parties prenantes finalisées*** • ***Nombre de règlements d'exécution ou de lignes directrices en vigueur*** • ***Nombre de stratégies ou de cadres adoptés*** • ***Nombre de services ou de processus publics élaborés*** • ***Nombre d'événements TAIEX organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers*** • ***Nombre de projets de jumelage organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers*** • ***Nombre de politiques publiques pertinentes élaborées/révisées et/ou en cours de mise en œuvre dans les pays tiers***	

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 124

Texte proposé par la Commission

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Éducation et compétences	Réformes	124	Réformes dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et des sports	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre de lois adoptées ou entrées en vigueur • Nombre de travaux préparatoires et d'évaluations des politiques finalisés • Nombre de consultations de parties prenantes finalisées • Nombre de règlements d'exécution ou de lignes directrices en vigueur • Nombre de stratégies ou de cadres adoptés • Nombre de services ou de processus publics élaborés • Nombre d'événements TAIEX organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de projets de jumelage organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de politiques publiques pertinentes élaborées/révisées et/ou en cours de mise en œuvre dans les pays tiers	

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Éducation et compétences	Réformes	124	Réformes dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse et des sports*	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre de lois adoptées ou entrées en vigueur • Nombre de travaux préparatoires et d'évaluations des politiques finalisés • Nombre de consultations de parties prenantes finalisées • Nombre de règlements d'exécution ou de lignes directrices en vigueur • Nombre de stratégies ou de cadres adoptés • Nombre de services ou de processus publics élaborés • Nombre d'événements TAIEX organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de projets de jumelage organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de politiques publiques pertinentes élaborées/révisées et/ou en cours de mise en œuvre dans les pays tiers	• ***Nombre de réformes et de mesures promouvant une perspective équilibrée du point de vue du genre dans l'éducation*** • ***Nombre de nouveaux programmes d'enseignement, matériels pédagogiques, manuels, formations et lignes directrices à l'intention des enseignants, à tous les niveaux d'éducation*** • ***Nombre/Pourcentage de nouveaux étudiants dans les professions traditionnellement «masculines» et «féminines» dans l'enseignement et la formation professionnels (équilibre hommes-femmes)***

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 124 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Éducation et compétences	***Réformes***	***124 bis***	***Promotion d'une perspective équilibrée du point de vue du genre dans l'éducation, notamment programmes d'enseignement, matériels pédagogiques, manuels, formations et lignes directrices à l'intention des enseignants, à tous les niveaux d'éducation****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre de lois adoptées ou entrées en vigueur*** • ***Nombre de travaux préparatoires et d'évaluations des politiques finalisés*** • ***Nombre de consultations de parties prenantes finalisées*** • ***Nombre de règlements d'exécution ou de lignes directrices en vigueur*** • ***Nombre de stratégies ou de cadres adoptés***	• ***Nombre de réformes et de mesures promouvant une perspective équilibrée du point de vue du genre dans l'éducation*** • ***Nombre de nouveaux programmes d'enseignement, matériels pédagogiques, manuels, formations et lignes directrices à l'intention des enseignants, à tous les niveaux d'éducation***

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 146

Texte proposé par la Commission

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Efficacité de l'administration publique	Réformes	146	Politique et cadre réglementaire en matière d'administration publique	0 %	0 %	0 %	***0 %***	• Nombre de lois adoptées ou entrées en vigueur • Nombre de travaux préparatoires et d'évaluations des politiques finalisés • Nombre de consultations de parties prenantes finalisées • Nombre de règlements d'exécution ou de lignes directrices en vigueur • Nombre de stratégies ou de cadres adoptés • Nombre de services ou de processus publics élaborés • Nombre d'événements TAIEX organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de projets de jumelage organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de politiques publiques pertinentes élaborées/révisées et/ou en cours de mise en œuvre dans les pays tiers	

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Efficacité de l'administration publique	Réformes	146	Politique et cadre réglementaire en matière d'administration publique*	0 %	0 %	0 %	***40 %***	• Nombre de lois adoptées ou entrées en vigueur • Nombre de travaux préparatoires et d'évaluations des politiques finalisés • Nombre de consultations de parties prenantes finalisées • Nombre de règlements d'exécution ou de lignes directrices en vigueur • Nombre de stratégies ou de cadres adoptés • Nombre de services ou de processus publics élaborés • Nombre d'événements TAIEX organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de projets de jumelage organisés à l'appui des administrations publiques de pays tiers • Nombre de politiques publiques pertinentes élaborées/révisées et/ou en cours de mise en œuvre dans les pays tiers	• ***Nombre de réformes ou de procédures lancées en vue de renforcer l'intégration de la dimension de genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire dans l'administration publique, à tous les niveaux*** • ***Nombre de réformes ou de procédures lancées en vue de renforcer l'intégration de la dimension de genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire dans tous les domaines d'action des budgets*** • ***Nombre de demandes de soutien en faveur d'infrastructures institutionnelles spécialisées dans l'égalité de genre et l'intégration de la dimension de genre, et en faveur d'organismes de promotion de l'égalité indépendants*** • ***Pourcentage de femmes/d'hommes (promotion de l'égalité de genre) dans les postes d'encadrement et de prise de décisions à tous les niveaux d'encadrement et dans l'ensemble du secteur public***

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 252 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Énergie	***Genre***	***252 bis***	***Lutte contre la précarité énergétique des femmes****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour lutter contre la précarité énergétique des femmes***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à lutter contre la précarité énergétique des femmes – par genre***

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 319 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Assistance macroéconomique et commerce	***Soutien macroéconomique***	***319 bis***	***Promotion des droits des femmes et de l'émancipation économique des femmes****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir les droits des femmes et l'émancipation économique des femmes dans ce domaine*** • ***Nombre de partenariats ou d'initiatives internationaux mis en place axés sur les droits des femmes et sur l'émancipation économique des femmes*** • ***Nombre d'entreprises ou d'organisations dirigées par des femmes et soutenues par des programmes liés au commerce, au développement ou aux investissements***	• ***Part des femmes qui participent au commerce et aux chaînes de valeur internationaux*** • ***Nombre de femmes qui ont accès à des ressources économiques (par exemple, finance, marchés, terres, technologie) par des politiques et des programmes bénéficiant d'un soutien*** • ***Droits économiques des femmes pris en compte dans les cadres stratégiques nationaux ou internationaux*** • ***Part des politiques relatives à l'assistance macroéconomique et au commerce qui intègrent des questions de genre***

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 361

Texte proposé par la Commission

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Recherche et innovation	Genre	361	Financement de la recherche sur l'égalité entre les femmes et les hommes et de la recherche intersectionnelle*	0 %	0 %	0 %	40 %	• Nombre de résultats de recherche évalués par des pairs (publications, congrès, etc.) • Nombre de chercheurs bénéficiant d'un soutien – par genre, stade de carrière et pays d'origine • Part des résultats de recherche (de tout type) disponibles en libre accès • Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien, par type d'entreprises (PME, jeunes pousses, entreprises en expansion) • Nombre de demandes de droits de propriété intellectuelle (dont brevets, marques commerciales, etc.) • Nombre de salariés des entités juridiques bénéficiant d'un soutien financier de l'Union • Co-investissements publics et privés dans des projets financés par l'Union (EUR) • Part des projets comportant des activités qui impliquent la participation des utilisateurs finaux et des citoyens • Nombre de projets intégrant la dimension de genre et contribution de l'Union à ces projets (EUR)	• Citations de résultats de recherche évalués par des pairs • Part des chercheurs qui ont gagné en influence individuelle dans leur domaine – par genre • Citations de résultats de recherche (de tout type) disponibles en libre accès • Nombre de droits de propriété intellectuelle (DPI) octroyés • Nombre de citations de brevets • Nombre de familles de brevets (innovations) • Investissements publics et privés mobilisés après participation, y compris les investissements dans les PME et les jeunes pousses (EUR)

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Recherche et innovation	Genre	361	Financement de la recherche sur l'égalité entre les femmes et les hommes***, de la recherche sur la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes*** et de la recherche intersectionnelle*	0 %	0 %	0 %	40 %	• Nombre de résultats de recherche évalués par des pairs (publications, congrès, etc.) • Nombre de chercheurs bénéficiant d'un soutien – par genre, stade de carrière et pays d'origine • Part des résultats de recherche (de tout type) disponibles en libre accès • Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien, par type d'entreprises (PME, jeunes pousses, entreprises en expansion) • Nombre de demandes de droits de propriété intellectuelle (dont brevets, marques commerciales, etc.) • Nombre de salariés des entités juridiques bénéficiant d'un soutien financier de l'Union • Co-investissements publics et privés dans des projets financés par l'Union (EUR) • Part des projets comportant des activités qui impliquent la participation des utilisateurs finaux et des citoyens • Nombre de projets intégrant la dimension de genre et contribution de l'Union à ces projets (EUR) • ***Nombre d'actions et de projets de recherche financés concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes*** • ***Part du financement consacrée à la recherche en vue d'actions et de projets relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes***	• Citations de résultats de recherche évalués par des pairs • Part des chercheurs qui ont gagné en influence individuelle dans leur domaine – par genre • Citations de résultats de recherche (de tout type) disponibles en libre accès • Nombre de droits de propriété intellectuelle (DPI) octroyés • Nombre de citations de brevets • Nombre de familles de brevets (innovations) • Investissements publics et privés mobilisés après participation, y compris les investissements dans les PME et les jeunes pousses (EUR)

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 361 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Recherche et innovation	***Genre***	***361 bis***	***Financement de la recherche sur l'intégration de la dimension de genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre de résultats de recherche évalués par des pairs (publications, congrès, etc.)*** • ***Nombre de chercheurs bénéficiant d'un soutien – par genre, stade de carrière et pays d'origine*** • ***Part des résultats de recherche (de tout type) disponibles en libre accès*** • ***Nombre d'actions et de projets de recherche financés concernant la mise en œuvre de méthodes liées à l'intégration de la dimension de genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire dans la recherche et l'innovation***	

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 388 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Paix, conflits et aide humanitaire	***Conflits, paix et sécurité***	***388 bis***	***Promotion de la participation et de la représentation des femmes dans les postes à responsabilité et les postes décisionnels liés à la résolution des conflits et des crises, à la sécurité et au maintien de la paix****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir la participation et la représentation des femmes dans la résolution des conflits, la sécurité et le maintien de la paix*** • ***Nombre de négociatrices, de médiatrices et de témoins signataires féminins dans les négociations de paix et de cessez-le-feu formelles*** • ***Nombre de femmes dans les comités locaux pour la paix, les forums pour la sécurité des communautés et les collectivités locales dans les zones touchées par des conflits*** • ***Nombre de femmes occupant des postes d'encadrement dans les organisations de sécurité régionales et internationales*** • ***Nombre de femmes formées, encadrées ou bénéficiant d'un soutien pour assumer des fonctions de direction et de décision dans ces secteurs***	• ***Nombre de politiques, de stratégies ou de plans d'action adoptés pour promouvoir la participation des femmes, sur un pied d'égalité, à la prévention des conflits, à la gestion des crises, à la sécurité et au maintien de la paix*** • ***Part des femmes assumant des fonctions de direction et de décision dans la prévention des conflits, la gestion des crises, la sécurité et les processus de maintien de la paix*** • ***Part des femmes participant aux négociations de paix formelles, aux efforts de médiation et aux structures de gouvernance en matière de sécurité*** • ***Perception du caractère inclusif et de l'égalité de genre dans les processus décisionnels, par genre et par fonction***

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 410 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat

Résilience, industrie de la défense et espace	***Genre***	***410 bis***	***Promotion de la participation et de la représentation des femmes dans les postes à responsabilité et les postes décisionnels liés à la résilience, à la défense et à l'espace****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir la participation et la représentation des femmes, pleines et entières, significatives et sur un pied d'égalité, dans les postes à responsabilité et les postes décisionnels, ainsi que la représentation équilibrée du point de vue du genre dans la résilience, la défense et l'espace*** • ***Nombre de femmes dans la représentation aux niveaux les plus élevés*** • ***Nombre de femmes bénéficiant d'un soutien par des programmes de développement des compétences de direction, de mentorat ou de renforcement des capacités*** • ***Nombre de procédures de recrutement, de promotion ou de sélection révisées pour intégrer des mesures en faveur de l'égalité de genre*** • ***Nombre de femmes faisant des études supérieures relatives à la défense et engagées dans l'enseignement militaire professionnel lié à l'espace***	• ***Nombre de politiques, de stratégies ou de plans d'action adoptés pour promouvoir une représentation équilibrée du point de vue du genre dans les postes de direction (dans les secteurs de la résilience, de la défense et de l'espace)*** • ***Part des femmes occupant des postes de décision et de direction dans les secteurs de la résilience, de la défense et de l'espace*** • ***Représentation dans les organes de gouvernance, les conseils consultatifs et les postes d'encadrement supérieur, par genre*** • ***Perception du personnel quant à l'équité et au caractère inclusif des procédures de recrutement et de promotion, par genre***

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 410 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Résilience, industrie de la défense et espace	***Genre***	***410 ter***	***Promotion de l'égalité de genre, prévention du sexisme et des violences fondées sur le genre et lutte contre ces phénomènes dans les secteurs de la défense et de l'espace****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour prévenir le sexisme, le harcèlement sexuel et les violences fondées sur le genre et pour lutter contre ces phénomènes dans les secteurs de la défense et de l'espace*** • ***Nombre d'actions financées pour promouvoir l'égalité de genre dans les secteurs de la défense et de l'espace*** • ***Nombre d'entreprises de l'industrie de la défense et du secteur spatial dotées de mécanismes et de procédures pour prévenir et éliminer les violences fondées sur le genre, le sexisme et le harcèlement sexuel – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, et grandes entreprises)*** • ***Nombre d'entreprises de l'industrie de la défense et du secteur spatial ayant mis en œuvre des stratégies, des plans d'action ou des quotas en faveur de l'égalité de genre***	• ***Part des politiques et des projets dans le domaine de la défense et de l'espace intégrant des composantes d'égalité de genre*** • ***Emploi dans les secteurs de la défense et de l'espace - par genre*** • ***Emploi dans des postes d'encadrement dans les secteurs de la défense et de l'espace - par genre, par niveau d'encadrement*** • ***Ratio de femmes promues à des postes d'encadrement supérieur par rapport aux hommes*** • ***Taux de rétention et d'évolution de carrière dans les secteurs de la défense et de l'espace - par genre*** • ***Évaluation formelle systématique des obstacles à la participation des femmes*** • ***Part du personnel qui indique se sentir en sécurité et respecté sur le lieu de travail - par genre, par poste*** • ***Part d'entreprises disposant de mécanismes et de structures de soutien adéquats pour signaler et combattre les violences fondées sur le genre et le harcèlement sexuel – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, et grandes entreprises)*** • ***Nombre et part de signalements de violences fondées sur le genre et de harcèlement sexuel dans les entreprises bénéficiant d'un soutien***

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 419

Texte proposé par la Commission

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Droits, égalité et justice	Démocratie et droits	419	Éradication de la violence à l'égard des femmes, des filles et d'autres groupes à risque et mesures de soutien aux victimes et aux survivants de violences fondées sur le genre*	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre d'organisations de la société civile concernées par les activités de soutien et de renforcement des capacités • Nombre de mesures de soutien aux victimes de violences fondées sur le genre (par exemple, nombre de refuges, de centres d'aide aux victimes de viol et de centres de conseil)	• Nombre de personnes concernées par les activités – par genre

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Droits, égalité et justice	Démocratie et droits	419	Éradication de la violence***, hors ligne et en ligne,*** à l'égard des femmes, des filles et d'autres groupes à risque et mesures de soutien aux victimes et aux survivants de violences fondées sur le genre*	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre d'organisations de la société civile concernées par les activités de soutien et de renforcement des capacités • Nombre de mesures de soutien aux victimes de violences fondées sur le genre (par exemple, nombre de refuges, de centres d'aide aux victimes de viol et de centres de conseil)	• Nombre de personnes concernées par les activités – par genre

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 440

Texte proposé par la Commission

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Politique sociale	Emploi et marché du travail	440	Promotion de la participation des femmes au marché du travail et ***de l'égalité entre les femmes et les hommes*** sur le marché du travail*	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre de participants – par genre, par statut sur le marché du travail, par tranche d'âge et par niveau d'enseignement	• Nombre de participants – par statut après la participation (obtention d'une qualification, recherche d'emploi, poursuite d'études ou de formation, exercice d'un emploi) et par genre

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Politique sociale	Emploi et marché du travail	440	Promotion de la participation des femmes au marché du travail et ***réduction de la ségrégation fondée sur le genre*** sur le marché du travail*	0 %	0 %	0 %	100 %	• Nombre de participants – par genre, par statut sur le marché du travail, par tranche d'âge et par niveau d'enseignement	• Nombre de participants – par statut après la participation (obtention d'une qualification, recherche d'emploi, poursuite d'études ou de formation, exercice d'un emploi) et par genre

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 440 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Politique sociale	***Emploi et marché du travail***	***440 bis***	***Promotion de l'investissement et de l'emploi formel dans le secteur des soins, en vue de garantir des emplois de qualité dans ce secteur****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à promouvoir l'emploi formel dans le secteur des soins, en vue de garantir des emplois de qualité dans ce secteur – par genre***	• ***Nombre et part de personnes concernées par les actions visant à promouvoir l'emploi formel dans le secteur des soins, en vue de garantir des emplois de qualité dans ce secteur – par genre***

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 455 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Politique sociale	***Santé***	***455 bis***	***Santé des femmes tout au long du cycle de vie****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'études, de travaux de recherche et de traitements spécifiques concernant les règles, la ménopause, le bien-être pour la santé mentale***	• ***Pourcentage d'augmentation de la représentation des femmes dans les études cliniques, essentielles pour améliorer la compréhension médicale et les résultats des traitements*** • ***Pourcentage d'augmentation du financement en faveur de la recherche sur la santé des femmes***

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 460 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Politique sociale	***Santé***	***460 bis***	***Santé génésique dans les pays de l'Union****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***40 %***	• ***Nombre d'actions financées pour améliorer les services de santé génésique dans les pays de l'Union*** • ***Nombre et part de femmes bénéficiant de services gratuits ou subventionnés de santé sexuelle et génésique, y compris en matière de contraception***	• ***Part de femmes et de filles qui ont accès à des services de soins de santé génésique*** • ***Satisfaction des femmes et des filles à l'égard des services de soins de santé génésique*** • ***Nombre d'infrastructures de santé axées sur la fourniture de services de soins de santé génésique et de consultation pour les femmes et les filles*** • ***Politiques et programmes visant à améliorer la santé sexuelle et génésique des citoyens de l'Union*** • ***Suivi et évaluation à intervalles réguliers des progrès, de la qualité et de l'efficacité des programmes de santé génésique en Europe***

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 466 bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Politique sociale	***Réforme***	***466 bis***	***Interventions et réformes visant à promouvoir l'égalité de rémunération et l'indépendance économique des femmes****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir l'égalité de rémunération et l'indépendance économique des femmes*** • ***Nombre d'entreprises qui mettent en œuvre des mesures de transparence des rémunérations et des mesures visant à garantir l'égalité de rémunération – par catégorie d'entreprises (micro-, petites et moyennes, et grandes entreprises)*** • ***Nombre de femmes bénéficiant d'un soutien par des programmes promouvant l'indépendance économique des femmes (par exemple, formation aux compétences, entrepreneuriat, accès aux financements)***	• ***Nombre de lois, de politiques ou de réglementations adoptées ou révisées pour promouvoir l'égalité de rémunération et l'indépendance économique des femmes*** • ***Écart de rémunération entre les femmes et les hommes par secteurs, par régions, par pays*** • ***Niveaux de rémunération des femmes*** • ***Part de femmes dans l'emploi formel***

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 466 ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Domaine d'action (niveau 1)	Domaine d'action (niveau 2)	#	Domaine d'intervention	ACC	ARCC	ENV	SOC	Indicateur de réalisation	Indicateur de résultat
Politique sociale	***Réforme***	***466 ter***	***Réformes promouvant un partage égal des responsabilités en matière de soins entre les femmes et les hommes et encourageant les pères à prendre des congés de paternité et des congés familiaux****	***0 %***	***0 %***	***0 %***	***100 %***	• ***Nombre d'actions financées pour promouvoir un partage égal des soins entre les femmes et les hommes*** • ***Nombre de lois en place pour promouvoir un partage égal des congés parentaux et familiaux entre les femmes et les hommes***	• ***Temps passé à des tâches de soins non rémunérées par genre et par type de soins*** • ***Part des pères et des mères qui prennent des congés parentaux - par durée***

Domaine d'intervention ayant pour objectif principal d'améliorer l'égalité de genre (note de 2 selon la méthode de notation de l'égalité de genre).

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Annexe IV

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Liste des programmes et activités intégrant la dimension de genre	***supprimé***
1) Plans de partenariat national et régional	
2) Fonds européen pour la compétitivité	
3) Programme-cadre pour la recherche et l'innovation	
4) Instrument «Europe dans le monde»	
5) Erasmus – Corps européen de solidarité	
6) Europe créative – Programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»	
7) Mécanisme de protection civile de l'Union	
8) Programme «Justice»	
9) Programme d'aide en faveur de la communauté chypriote turque	
10) Pays et territoires d'outre-mer (y compris le Groenland)	

Or. en